



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 300.2022 - édition du 27/12/2022



**DECISION DU 26 DECEMBRE 2022
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 269 RELATIVE
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur Thierry ARRIL, Directeur Général PAR INTERIM du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry ARRIL en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 Novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 10 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thierry ARRIL en qualité de Directeur Général par Intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 14 novembre 2022 ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Karine HAMELA**, Directrice du Pôle Ressources Humaines, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle et notamment :

- * décisions de gestion des carrières (titulaire ou contractuelle) telles que recrutement, mis en stage, titularisation, nomination, avancements d'échelons, avancements de grades, mise à la retraite, fin de contrat,... ;
- * décisions relatives aux fonctions (temps partiels, disponibilité, divers congés,...) ;
- * décisions d'affectations ;
- * notations ;
- * organisation des jurys ;
- * organisation et convocation des Commissions Paritaires locales et départementales ;
- * Ainsi que les courriers, documents ou actes préparatoires ou subséquents à ces différentes décisions dès lors qu'ils sont nécessaires au fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et qu'ils entrent dans son domaine de compétence, à l'exception des décisions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie LEROUX**, Directrice des Ressources Humaines Adjointe, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle tels que mentionnés dans l'article 1^{er}.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directrice de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3

En cas d'absence de **Madame Karine HAMELA** et de **Madame Nathalie LEROUX**, délégation de signature est donnée à **Madame Pauline ROBINEAU**, Directrice des Affaires Médicales, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle tels que mentionnés dans l'article 1^{er}.

Délégation de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué, pour les actes relevant de la gestion de la Direction des Ressources Humaines et notamment pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Article 4

En cas d'absence de **Madame Karine HAMELA**, de **Madame Nathalie LEROUX** et de **Madame ROBINEAU**, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PEILLON**, Attachée d'Administration hospitalière et **Madame Magali ETIENNE**, Faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Article 5

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Géraldine BELLOEIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de l'espace formation, écoles, stages :

- * les bordereaux de transmission externes ;
- * les courriers aux agents (convocations) ;
- * les bulletins d'inscription à une formation auprès d'un organisme extérieur ;
- * les bons de commande de billets d'avion ;
- * les bons de réception de fournitures et de matériel ;
- * les attestations de présence ;
- * les conventions de stage ;
- * les conventions de formation PACA Est.

Article 5.1 En cas d'absence de Madame **Géraldine BELLOEIL**, délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sylvie AMORINO**, adjoints des cadres hospitaliers, pour les actes relevant du service de la formation, écoles et stages tels que mentionnés à l'Article 5.

Article 6 En cas d'absence de Madame **Karine HAMELA**, délégation de signature est donnée à Madame **Géraldine BELLOEIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- * lettres de refus de stage ;
- * lettres de refus de prise en charge d'une formation continue ou d'un programme de DPC ;
- * lettres de refus d'un congé de formation professionnelle ;
- * courriers aux cadres directs concernant la prise en charge d'une promotion professionnelle ;
- * inscriptions des promotions professionnelles auprès des écoles.

Article 7 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame **Alizée DUCHOSSOY**, cadre administrative du pôle URGENCES pour la signature de l'ensemble des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 8 En cas d'absence de Madame **Alizée DUCHOSSOY**, délégation de signature est donnée à Madame **Ghislaine LUCANI**, assistant médico-administratif, pour la signature des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 9 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame **Véronique PEILLON**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de l'espace pilotage de la masse salariale - rémunération :

- * les bordereaux de transmission externes ou courriers d'accompagnement ;
- * les attestations comportant des éléments de rémunération ;
- * les attestations de soumissions aux organismes ;
- * les attestations de salaire-;
- * les courriers II ;
- * les états récapitulatifs de contrats aidés ;
- * les documents de liaison avec Pôle Emploi (APE) ;
- * adhésion/résiliation précompte retraite complémentaire ;
- * décision d'attribution ou de suppression de primes et indemnités individuelles ;
- * décisions de congés bonifiés ;
- * les retenues à la source des résidents hors France : documents et déclarations ;
- * les demandes d'avis sur nominations régisseurs adressées à la Trésorerie Principale ;
- * les bons de commande de billets d'avion ;
- * les remboursements de frais médicaux AT ;
- * les indemnités d'enseignement et d'heures de cours ;
- * les frais de missions ;
- * le tableau des paiements CA / RC ;
- * les décisions (NBI ; PFR ; indemnités).

Article 9.1 En cas d'absence de Madame **Véronique PEILLON**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Edgar FOUCHEROT**, à Madame **Magali ETIENNE** et à Madame **Monique CHARLET**, adjoints des cadres hospitaliers, pour les actes relevant du pilotage de la masse salariale - rémunération tels que mentionnés à l'Article 9.

Article 10 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame **Nadège DOUINE**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les documents et actes relevant des secteurs Gestion du Temps de Travail, relations sociales et absentéisme :

- Secteurs de la gestion de l'absentéisme et du temps de travail
 - * les bordereaux de transmission externes ou courriers d'accompagnement ;
 - * les attestations en lien avec la gestion de l'absentéisme ;
 - * les attestations et certificats de service pour les agents en activité ;
 - * les dossiers ATIACL ;
 - * les demandes d'expertises médicales et de contrôles médicaux ;
 - * les convocations aux visites d'expertises et de contrôles médicaux ;
 - * les courriers de transmission conclusions d'expertises et de contrôles médicaux ;
 - * les décisions d'accord ou de refus d'imputabilité au service des congés d'invalidité temporaire imputable au service ;
 - * les décisions liées à une absence pour raison de santé ou un changement de temps de travail pour raison de santé ;
 - * les autorisations spéciales d'absences et les autorisations d'absences exceptionnelles;
 - * les courriers de réponses aux opérations CET et attestations de situation CET ;
 - * les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical, absence injustifiée...);
 - * les relevés des heures d'astreinte ;
 - * les feuilles d'heures supplémentaires ;
- Secteur du contact RH :
 - * les certificats et décisions de fins de contrat de travail ;
 - * les avenants de contrat de travail.
 - * les décisions et courriers liées à la carrière et aux fonctions des personnels ;
 - * les décisions d'affectations ;
 - * les attestations diverses et certificats de service ;
 - * les courriers relatifs aux cumuls d'activités ;
 - * les courriers de PEC 50% abonnement domicile travail ou refus. .

Article 10.1 *Délégation permanente de signature* est donnée à :

Madame Emilie BRUSSET et Madame Nathalie MASSA, Adjointes des Cadres Hospitaliers, pour les documents et actes relevant des secteurs de la gestion de l'absentéisme et du temps de travail tels que mentionnés à l'Article 10 (à l'exceptionnel des documents du type décision);

Madame Aurélie LESNE, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour les documents et actes relevant du secteur des Ressources Humaines de proximité tels que mentionnés à l'Article 10 (à l'exclusion des fins de contrat).

Article 11 *Délégation permanente de signature* est donnée à **Monsieur William LUQUET**, ingénieur hospitalier, pour les actes relevant de l'espace recrutement :

- Recrutement :
 - * les réponses types du recrutement à l'exception de celles relevant des cadres de direction ;
 - * les décisions liées à la carrière ;
 - * les courriers relatifs à la carrière ;
 - * les contrats de travail ;
 - * les bordereaux de transmission externes ou courriers d'accompagnement
 - * l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de recours au personnel intérimaire paramédical ;
 - * les courriers et documents concernant les contrats aidés, services civiques, contrats d'apprentissage (demande de convention, contrat de renouvellement, attestation de service).

Article 11.1 *En cas d'absence de Monsieur William LUQUET, la délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth FARRUGIA, Adjointe des Cadres Hospitaliers, Madame Juliette BELLANI, Madame Géraldine BELLOEIL et Madame Nadège DOUINE, Attachées d'Administration Hospitalière pour les actes relevant de l'espace recrutement tels que mentionnés à l'Article 11.*

Article 12 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Khadija CORNIGLION, Attachée d'administration hospitalière, pour les actes relevant du secteur Carrière et Retraite :*

- **Carrière :**
 - * les bordereaux de transmission externes ;
 - * les accusés de réception de courriers ;
 - * les décisions liées à la carrière ;
 - * les courriers relatifs à la carrière ;
 - * les certificats de service ;
 - * les avis des commissions administratives paritaires locales et départementales et de la commission consultative paritaire ;
 - * les procès-verbaux des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire ;
 - * les dossiers de constitution de médailles du travail.

- **Concours :**
 - * les convocations des candidats et membres du jury à un concours ;
 - * les courriers relatifs aux concours.

- **Retraite :**
 - * les décisions liées à la retraite (radiation des cadres, maintiens et prolongations d'activité) ;
 - * les intentions de départs en retraite et les convocations pour la liquidation ;
 - * les demandes complémentaires de carrière aux employeurs précédents ;
 - * les attestations de services ;
 - * les courriers relatifs à la retraite ;
 - * les imprimés CGOS ;
 - * les demandes/ pièces complémentaires pour la validation des services de contractuel auprès de la CNRACL ;
 - * les demandes d'examens médicaux pour prolongation d'activité ;
 - * les demandes d'états signalétiques ;
 - * l'imprimé modèle U 388 (IRCANTEC) ;
 - * les bordereaux divers et lettres types.

Article 13 *Délégation permanente de signature est donnée à Véronique SEGATO, Attaché d'administration hospitalière, pour les documents et actes relevant de la gestion des Ressources Humaines du Site de Tende :*

- * les relevés des heures d'astreinte ;
- * les attestations pour agent en activité (scolaires...) hors état de service ou comportant des éléments de rémunération à chiffrer ;
- * les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical...) (hors impact financier) ;
- * les demandes de contrôle médical ;

- * les autres absences exceptionnelles (syndicales, familiales ...);
- * les bordereaux de transmission interne;
- * les accusés de réception de courriers.
- * les avenants de contrat de travail.
- * les décisions et courriers liées à la carrière et aux fonctions des personnels;
- * les attestations diverses et certificats de service.

- Article 14** *En cas d'absence de Madame Véronique SEGATO, délégation de signature est donnée à Monsieur William LUQUET, Ingénieur Hospitalier et Madame Nadège DOUINE, Attachés d'Administration Hospitalière, et Madame Aurélie LESNE, adjointe des cadres hospitaliers, pour les actes visés à l'article 13.*
- Article 15** *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Juliette BELLANI, attachée d'administration hospitalière, responsable du service Qualité de Vie au Travail, pour les documents et actes relevant de la Qualité de Vie au Travail.*
- Article 16** *En cas d'absence de Madame Juliette BELLANI, délégation de signature est donnée à Monsieur William LUQUET, Madame Nadège DOUINE, Madame Géraldine BELLOEIL, encadrants RH, pour les documents et actes visés à l'article 15.*
- Article 17** *Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.*
- Article 18** *La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la décision n° 268 du 15 décembre 2022.*
- Article 19** *Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.*
- Article 20** *En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.*
- Article 21** *Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Thierry ARRIL

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

AP n° 2022-12-02

Nice, le 27 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sorties de l'échangeur n°44 (sens Italie → France) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-03 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sorties de l'échangeur n°44 (sens Italie → France) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande du 2 décembre 2022 adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sorties de l'échangeur n°44 (Antibes), en raison de travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du vendredi 30 décembre 2022 à 17h00 et jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sorties « EST » et « OUEST » actuellement sous circulation provisoire en deux voies permettant une sortie en affectation de l'échangeur n°44 (sens Italie → France) de l'autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune d'Antibes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

ARRÊTÉ N° 2022 - 1050

portant limitation et modalités de déplacement et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice pour les supporters du RC Lens à l'occasion du match de football du jeudi 29 décembre 2022 opposant l'OGC Nice au RC Lens

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant en particulier les très violents incidents qui se sont produits durant la rencontre opposant l'équipe de Lens à l'équipe de Lille le 18 septembre 2021, et du partenariat très fort existant entre les groupes de supporters Niçois et Lillois. Les Niçois estimant injuste les agressions subies par les Lillois, des représailles pourraient éventuellement être exercées à leur encontre lors de leur déplacement à Nice le jeudi 29 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer les déplacements de tous supporters désireux de se rendre au stade Allianz à Nice, afin de prévenir tout risque d'incident lié à ces déplacements ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du RC Lens le jeudi 29 décembre 2022 à 21h00 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 16^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant dès lors qu'il convient d'une part, de limiter le nombre de supporters du club du RC Lens autorisés à se rendre aux abords et dans le stade Allianz à 600 (six cents) personnes, et d'autre part, d'encadrer sous escorte des forces de l'ordre le déplacement de ces supporters Lensois depuis le péage d'Antibes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 29 décembre 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ;

Considérant les difficultés logistiques liées au nombre limité de places dans l'emplacement réservé au parcage « visiteurs » dans l'enceinte du stade de l'Allianz Riviera ;

Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public liés au déplacement de supporters ultras Lensois qui circuleraient en minibus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le jeudi 29 décembre 2022, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du RC Lens ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors des réunions de sécurité du 14 et du 27 décembre 2022 c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement organisé, acheminés par bus ou minibus, sous escorte de la gendarmerie nationale ;

- les véhicules sont attendus à 18h00 au péage du Capitou dans le Var ;
- à l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters du RC Lens au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Allianz Riviera à Nice, puis accompagnement des bus et minibus par les forces de l'ordre jusqu'au péage d'Antibes.

L'accès au stade de l'Allianz Riviera, situé boulevard des jardiniers à Nice, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du RC Lens ou se comportant comme tels est limité à **600 personnes le jeudi 29 décembre 2022 de 18h00 à 0h00**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, avec un affichage dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4200

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022 - 1051

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du
jeudi 29 décembre 2022 opposant l'OGC Nice au RC Lens**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Lens qu'à l'occasion des déplacements du club du RC Lens ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et lensois ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du RC Lens le jeudi 29 décembre 2022 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 16ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du RC Lens ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 29 décembre 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le jeudi 29 décembre 2022, de 18h00 à 0h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du RC Lens ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice à l'exception du module visiteur et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 430

Benoît HUBER

Réf :2022-1053

Nice, le 27 décembre 2022

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté 2021-956 du 24 septembre 2021
portant nomination du régisseur de la régie départementale de recettes
d'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la
direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté 2021-854 du 30 août 2021 portant institution d'une régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques en date du 23 décembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC, adjointe administrative principale de deuxième classe, est nommée régisseur de la régie départementale de recettes d'encaissements des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Article 2

Madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 1 220 euros.

Article 3

Madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence de madame Leslie BRIENNE-DAVAÏC pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Bénédicte VIGNERON, secrétaire administrative de classe normale, est désignée suppléante.

Les policiers nationaux relevant de la DDSP et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 413

Benoît HUBER

Nice, le **27 DEC. 2022**

AP N° : 2022 - 1054

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-800 PORTANT AGRÉMENT DU
CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-800 du 5 août 2021 portant agrément du centre de formation Greta Côte d'Azur pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 28 novembre 2022 du centre de formation Greta Côte d'Azur de modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2021-800 du 5 août 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable du centre de formation Greta Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

05 4606

Benoit HUBER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP 2022 - 1054
PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- Représentant légal :** Monsieur Philippe ALBERT
- Siège social :** Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des Eucalyptus –
 BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex
- Lieu de formation :** Centre international de Valbonne BP 97 – 190 Rue
 Frédéric Mistral – 06 902 Sophia-Antipolis Cedex
- Site d'examen :** Centre international de Valbonne – Espace AGORA
- Lieu d'exercices sur feu réel :** Centre international de Valbonne – Parking P6

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
SOUFFLET Bruno	7 décembre 1956 à Lambersart (59)	BNMPS du 10/11/1981	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2007 RAN le 14/01/2020	
LE MEUR Manuel	4 avril 1966 à l'Isle-Adam (95)		S.S.I.A.P 3 délivré le 31/10/2007 Recyclage le 16/04/2020	
KLEIBER Eric	17 octobre 1980 à Mulhouse (68)		S.S.I.A.P 3 délivré le 21/08/2007 Recyclage le 27/06/2022	
COURANT Stéphane	27 mai 1975 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 délivré le 17/03/2003 Recyclage le 28/03/2019	
REDINGER Eric	11 décembre 1961 à Villeurbanne (69)	Formateur SST délivré le 07/02/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 11/05/2001 RAN le 26/11/2020	
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)	Formateur SST délivré le 30/09/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 20/02/2015 Recyclage le 21/01/2021	

ABRIC Pascal	18 juin 1960 au Vigan (30)		SSIAP 3 n°006-0002-3-2008- 00228 du 12/09/2008 RAN le 25/03/2021	
Faride MOUSSAID	26 novembre 1976 à Villeneuve-la- Garenne (92)		SSIAP 3 n°092-0031-3- 2019-00005 du 05/04/2019 REC le 18/02/2022	

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes
S.S.I.A.P 2 Diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes
S.S.T Sauveteur secouriste du travail
RAN Remise à niveau

Mise à jour : 27 DEC. 2022

S O M M A I R E

C.H.U Nice.....	2
Direction générale.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
Dec 269 delegation signature pole RH CHU Nice.....	2
D.D.I.....	8
D.D.T.M.....	8
Circulation routiere - Temporaire.....	8
AP 2022.12.02 circ temp A8 ech44 Antibes.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
ordre public.....	10
AP 2022.1050 limit.deplacement supporters Lens.....	10
AP 2022.1051 interd.station.circ.Allianz Riviera.....	13
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	16
AP 2022.1053 nominat.regisseur recettes DDSP.....	16
S.I.D.P.C.....	18
Securite.....	18
AP 2022.1054 agrement.GRETA format.secu.incendies.....	18

Index Alphabétique

AP 2022.1050 limit.deplacement supporters Lens.....	10
AP 2022.1051 interd.station.circ.Allianz Riviera.....	13
AP 2022.1053 nominat.regisseur recettes DDSP.....	16
AP 2022.1054 agrement.GRETA format.secu.incendies.....	18
AP 2022.12.02 circ temp A8 ech44 Antibes.....	8
Dec 269 delegation signature pole RH CHU Nice.....	2
D.D.T.M.....	8
Direction des Securites.....	10
Direction générale.....	2
S.I.D.P.C.....	18
C.H.U Nice.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10